

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 18/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA LES ROULIERS**  
51300 Saint-Lumier-En-Champagne

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SCEA LES ROULIERS implanté 51240 Coupéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA LES ROULIERS
- 51240 Coupéville
- Code AIOT : 0055100276
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA LES ROULIERS exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur sous le régime de l'autorisation.

#### **Références réglementaires :**

- Arrêté préfectoral n° 98 A 61 IC du 23 juillet 1998 autorisant la SCEA LES ROULIERS à exploiter une porcherie naisseur-engraisseur de 5.555 porcs de plus de 30 kg sur le territoire de la commune de Coupéville.
- Récépissé n° 2002-22 du 19 février 2002 concernant la modification du plan d'épandage de la SCEA LES ROULIERS sur la commune de Coupéville.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2003 APC 01 IC du 10 janvier 2003 relatif à la modification des conditions de traitement et de suivi des épandages du lisier de l'élevage porcin de la SCEA LES ROULIERS à Coupéville.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 APC 41 IC du 03 mai 2005 concernant les prescriptions complémentaires relatives à la modification d'exploitation de la SCEA LES ROULIERS à Coupéville.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 APC 101 IC du 03 octobre 2007 relatif à la modification du plan d'épandage de la SCEA LES ROULIERS à Coupéville.

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 APC 113 IC du 30 août 2011 concernant l'augmentation du nombre d'animaux détenus pour 7710 aep et les prescriptions complémentaires relatives au puits de forage de la SCEA LES ROULIERS à Coupeville.
- Donné-acte 2021-14 du 21 avril 2021 relatif au réexamen et à l'augmentation des effectifs.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 APC 022 IC du 15 février 2022 relatif à la modification du plan d'épandage de la SCEA LES ROULIERS à Coupeville.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/08/2021, article 4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 5, Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
3	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 8	Sans objet
6	État de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
7	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, Arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2022, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les extérieurs ont été inspectés. Les constats sont globalement conformes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/08/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007 APC 101 IC du 3 octobre 2007 est complété par les prescriptions suivantes. <i>Caractéristiques du forage</i> Le forage présente les caractéristiques suivantes : [...] 4. dépassement du plafond de la chambre de comptage d'au moins 0,5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ; 5. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ; 6. chambre étanche ; 7. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.[...]»
<b>Constats :</b> L'intérieur de la chambre de comptage du forage ne présente aucune infiltration d'eau. Le sol est sec. Un dispositif de fermeture (plaque de métal munie d'un verrou à clé) protège l'ouvrage.  Non conformité : le plafond de la chambre de comptage ne dépasse pas d'au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 5, Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Action nationale, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 5 de l'arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/08/2011 «L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 98 A 61 IC du 23 juillet 1998 est remplacé par les prescriptions suivantes.[...]» L'établissement dispose d'une réserve incendie artificielle aménagée à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, d'une capacité de 240 m <sup>3</sup> minimum (notamment en période de gel), [...] comprenant : a) une aire ou une plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent d'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m <sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). b) un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile au plus près du point d'eau. c) une distance maximale entre l'air de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration qui n'excède pas 6 mètres. d) une hauteur pratique d'aspiration ne devant pas dépasser 5 mètres en dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

e) [...]

f) un point d'aspiration utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable »

Article 13 de l'arrêté Ministériel du 27/12/2013

« [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. [...]

#### Constats :

vus :

- une poche à incendie de 200 m<sup>3</sup> et une cuve enterrée pleine d'eau de 120 m<sup>3</sup> (selon les indications de l'exploitant) à environ 50 mètres des bâtiments,
- le rapport de réception de travaux par le SDIS pour sa défense incendie,
- un extincteur à poudre à proximité du stockage de fioul, un extincteur à co2 à côté d'une armoire électrique, le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves à incendie) et le rapport de vérification des extincteurs du 21/11/2024,
- la présence de consignes de sécurité et d'intervention en cas d'urgence affichées dans le couloir d'accès au bureau et aux vestiaires du personnel.

Point non observé : vanne de barrage (gaz, fioul) et de coupure (électricité), sous verre dormant.

**Type de suites proposées :** Sans suite - Conforme

#### N° 3 : Installations électriques et réseau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Action nationale 2024, Risque incendie et réseau

#### Prescription contrôlée :

«Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

[...]

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents

mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.»

**Constats :**

VUS :

- le rapport de vérification des installations électriques du 29/04/2024,
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur l'élevage,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- le registre de suivi des opérations effectuées suites aux anomalies relevées dans les rapports de vérification des matériels électriques et techniques.

**Type de suites proposées :** Sans suite - Conforme

**N° 4 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.»

**Constats :**

Les toitures des bâtiments sont en bon état.  
Aucune accumulation d'eau au niveau du sol autour des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite - Conforme

**N° 5 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/1998, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

« [...] Ces ouvrages sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. L'étanchéité des fosses sera contrôlée périodiquement et les résultats seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] »

**Constats :**

La cuve en béton et les lagunes de stockage des lisiers sont en bon état d'étanchéité. Aucune fuite observée à proximité.  
Vu le registre de suivi annuel des regards de contrôle de l'étanchéité de la cuve et des deux lagunes accompagné de photos. Absence de trace d'écoulement au fond des regards sur les photos.

**Type de suites proposées :** Sans suite - Conforme

**N° 6 : État de propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
<b>Constats :</b> Les abords des bâtiments et des ouvrages de stockage des lisiers sont en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 7 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, Arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  «L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.»  La SCEA LES ROULIERS est autorisée à exploiter un élevage de 4000 emplacements de porcs à l'engraissement de plus de 30 Kg, de 1064 emplacements de truies et pour les autres catégories de porcins de 858 animaux-équivalent porcs (aep).
<b>Constats :</b> Vu sur le registre d'élevage du 19/12/2024 la présence de : - 2466 porcs à l'engraissement de plus de 30 Kg, - 844 aep (porcs de moins de 30 Kg), - 874 emplacements de truies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

